

CH_VB 2007-0072 1385 vom 12. Januar 2007

Bundesverwaltung, 2007-01-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-0072_1385_

FR: CH_VB 2007-0072 1385 du 12 janvier 2007

IT: CH_VB 2007-0072 1385 del 12 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Si une motion est pendante depuis plus de deux ans, le Conseil fédéral rend compte annuellement à l'Assemblée fédérale des travaux qu'il a entrepris et des mesures qu'il entend prendre pour la mettre en œuvre. Ce rapport est adressé aux commissions compétentes.

E. 2

Une commission ou le Conseil fédéral proposent qu'une motion soit classée lorsque son objectif a été atteint. Cette proposition est adressée aux deux conseils, sauf si la motion concerne l'organisation ou le fonctionnement d'un seul conseil.

E. 3

Le classement d'une motion peut également être proposé s'il n'est plus justifié de la maintenir, même lorsque son objectif n'a pas été atteint. La proposition est motivée: a. soit au moyen d'un rapport ad hoc; b. soit au moyen d'un message relatif à un projet d'acte de l'Assemblée fédérale en rapport avec la motion concernée.

E. 4

En cas de divergence entre les conseils, l'art. 95 s'applique.

E. 5

Si les deux conseils rejettent une proposition de classement, le Conseil fédéral est tenu d'atteindre l'objectif visé par la motion, soit dans un délai d'un an, soit dans le délai que les conseils lui ont fixé lorsqu'ils ont rejeté la proposition de classement.

1 FF 2007 1379 2 FF 2007 ... 3 RS 171.10

Loi sur le Parlement 1386

E. 6

Si le Conseil fédéral ne respecte pas le délai fixé, les conseils, sur proposition de la commission compétente, décident à la session ordinaire suivante, soit de prolonger une nouvelle fois le délai, soit de classer la motion. II Disposition transitoire L'art. 122 dans sa version du ... ne s'applique qu'aux motions qui n'ont pas encore été adoptées par les deux conseils au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 La Conférence de coordination fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl) (Caractère contraignant de la motion) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale

Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 08

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
20.02.2007 Date Data Seite 1385-1386 Page Pagina Ref. No

E. 10

140 364 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.